



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°186/2022

OBJET : Mardi d'été - fermeture total du parking de l'Espace Pierre Amoyal et interdiction de stationner - le 30 août 2022, de 8h00 à minuit.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer la sécurité de la manifestation, de fermer dans sa totalité le parking de l'Espace Pierre Amoyal,

Considérant la manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement et de mettre en place des barrières,

ARRÊTE

Article 1 : Le parking de l'Espace Pierre Amoyal sera totalement fermé, le mardi 30 août 2022, de 8h00 à minuit.

Article 2 : Le stationnement au-delà des barrières sera interdit à tous véhicules sauf de véhicule de police et de secours.

Article 3 : Des barrières seront disposées pour libérer de tout stationnement le parking de l'Espace Pierre Amoyal afin de fluidifier la circulation du public.

Article 4 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

Article 6 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 14 juin 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.